

MÉMOIRE DE GAZIFÈRE EN RELATION AVEC LES CONSULTATIONS PARTICULIÈRES ET AUDITIONS PUBLIQUES SUR LE PROJET DE LOI N° 69, LOI ASSURANT LA GOUVERNANCE RESPONSABLE DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Septembre 2024

Gazifère

706, boulevard Gréber
J8V 3P8, Gatineau (Québec)

1 866 771-8321
Info@gazifere.com

Gazifère
Une société  ENBRIDGE

Sommaire exécutif

Le Projet de loi 69 (PL 69), déposé par le gouvernement du Québec (le gouvernement) le 6 juin 2024, modifie principalement la Loi sur la Régie de l'énergie (LRÉ) et la Loi sur Hydro-Québec ainsi que d'autres lois et règlements. Il vise principalement à moderniser le cadre applicable au secteur énergétique québécois, par une réforme de la LRÉ, en ayant comme objectif d'accélérer la transition énergétique du Québec. Il s'inscrit dans la stratégie du Québec pour atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.

Gazifère développe actuellement un projet d'écosystème énergétique dans sa région, misant sur les opportunités énergétiques propres à l'Outaouais. Gazifère a écumé le territoire à la recherche des énergies accessibles régionalement et a mis en place un projet d'écosystème régional tablant principalement sur les éléments suivants : biénergie, résidus de chaleur, hydrogène résiduel, besoin de CO₂ de certaines industries et production régionale de gaz naturel renouvelable (GNR). Notamment, l'hydrogène pourra jouer un rôle relativement important dans la décarbonation des réseaux gaziers, dans la décarbonation des industries et du secteur du transport. Sur son territoire, Gazifère peut compter sur de grandes quantités d'hydrogène vert ou résiduel sans requérir d'électricité de la part d'Hydro-Québec. Les deux projets en développement représentent près de 20 % des volumes livrés actuellement via son réseau gazier et sont accessibles à court terme.

Ces initiatives s'inscrivent dans la volonté du distributeur d'intensifier la transition énergétique de la région de l'Outaouais et sont en cours de développement depuis plusieurs années déjà. Ils sont tous rendus à différentes phases et Gazifère est confiante de pouvoir compléter certaines d'entre elles dans les trois prochaines années.

Il n'est plus un secret pour personne que, pour réaliser la transition énergétique, les besoins en électricité seront imposants dans l'avenir, tant pour l'électrification des transports que pour supporter la croissance économique du Québec. Bien utiliser les vecteurs énergétiques que sont le gaz et l'électricité, au moment opportun et au bon

endroit, aura des bénéfices économiques importants, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs tant recherchés de transition énergétique.

À la lecture de Gazifère, le PL 69 vient appuyer ses efforts de décarbonation et de diversification et lui offre un cadre réglementaire plus adapté pour lui permettre de poursuivre et accélérer sa transition énergétique. À travers le présent mémoire, Gazifère tient à féliciter le gouvernement pour les modifications proposées par le PL 69 et apporte quelques remarques et recommandations qui pourraient appuyer encore plus les efforts du gouvernement pour l'atteinte de l'objectif de carboneutralité. Gazifère formule les recommandations suivantes :

- **Recommandation 1** : Maintenir les nouvelles définitions prévues à l'article 2 de la LRÉ (particulièrement les définitions de gaz naturel et de réseau de distribution de gaz naturel), la définition du gaz de source renouvelable (GSR), tel que défini dans le deuxième alinéa de l'article 0.1 du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* (c. R-6.01, r. 4.3) (Règlement GSR), prévue par règlement et découlant de l'article 112 de la LRÉ, ainsi que les articles 49, 51, 52.6 et 79.1 à 79.3 de la LRÉ, et ce, afin de permettre aux distributeurs de contribuer à réaliser les objectifs de décarbonation du gouvernement, et notamment à Gazifère de participer à ces efforts de décarbonation dans la région de l'Outaouais, entre autres en maximisant l'utilisation de GSR, incluant l'hydrogène vert et autres énergies thermiques comme les réseaux de chaleur.

- **Recommandation 2** : Modifier l'article 83 de la LRÉ pour en élargir la portée afin d'étendre le droit d'expropriation aux installations et équipements servant à distribuer à des clients du GSR ou de l'énergie thermique produite à partir de sources renouvelables ou valorisée au moyen d'un système de récupération, et ce, tel que prévu aux articles 79.1 et 79.3.

- **Recommandation 3** : Gazifère considère que les alinéas 1 à 3 de l'article 48.1 auraient avantage à être précisés afin d'en clarifier la teneur et ainsi réduire le risque

d'interprétation et de débats réglementaires relativement à ce qui doit être déterminé et fixé par la Régie lors de la 1^{ère} année d'application, par opposition aux années 2 et 3.

- **Recommandation 4 :** Gazifère suggère d'apporter une modification au sous-paragraphe d du paragraphe 1° du premier alinéa du nouvel article 1 du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la régie de l'énergie (c. R-6.01, r.2) afin d'augmenter le seuil de 1.2 millions \$ au-delà duquel Gazifère doit déposer une demande d'autorisation à la Régie dans le cadre d'un projet d'investissement, pour le porter à 4 millions \$.

- **Recommandation 5 :** Maintenir l'article 14 de la Loi sur le ministère de l'économie et de l'innovation (c. M-14.1) qui prévoit la mise en place d'un plan de gestion intégrée des ressources énergétiques, et ce, afin d'optimiser l'utilisation des différentes sources d'énergie disponibles au Québec, en tenant compte des besoins actuels et futurs des consommateurs, des impacts environnementaux, des coûts et des bénéfices socioéconomiques.

Gazifère se réjouit de pouvoir contribuer à l'objectif de carboneutralité en offrant à ses clients des solutions énergétiques faibles en carbone et renouvelables, telles que le GNR et l'hydrogène vert tout en travaillant également sur d'autres projets régionaux, tel qu'un réseau de récupération de chaleur.

Gazifère salue la vision et le leadership du gouvernement dans ce domaine et espère poursuivre sa collaboration fructueuse avec l'ensemble des parties prenantes pour contribuer à la décarbonation du Québec et plus particulièrement, de la région de l'Outaouais.

Table des matières

Sommaire exécutif	2
I. Contexte général.....	6
II. PL 69 : un grand pas vers la décarbonatation	9
1. Intégration d'actifs reliés à la distribution d'hydrogène ou autres énergies dans la base tarifaire des distributeurs gaziers afin de permettre la décarbonation via l'ensemble des énergies renouvelables et résiduelles.....	10
2. Alléger les processus réglementaires de la Régie de l'énergie relatifs à la distribution de gaz naturel.....	15
3. Adopter une réglementation allégée basée sur des cibles précises et arrimée aux objectifs de transition énergétique du gouvernement.....	19
Conclusion.....	21

I. Contexte général

Gazifère est une entreprise privée, filiale d'Enbridge Inc., qui emploie plus de 120 employés. Implantée depuis 1959 en Outaouais, Gazifère est l'un des deux distributeurs de gaz naturel au Québec. Desservant plus de 45 000 clients résidentiels, commerciaux, institutionnels et industriels, Gazifère possède et exploite plus de 1 000 km de réseau gazier. Gazifère, titulaire d'une franchise en Outaouais, dessert présentement la ville de Gatineau ainsi que la municipalité de Chelsea en plus d'offrir la location d'équipements à sa clientèle. Elle compte d'ailleurs sur un parc locatif de plus de 45 000 équipements, ce qui lui permet d'être en relation directe avec les consommateurs afin de répondre à leurs besoins énergétiques.

Gazifère joue un rôle de premier plan dans la transition énergétique et contribue à l'atteinte de la cible de carboneutralité de la société québécoise notamment en étant engagée en efficacité énergétique depuis plusieurs années et en offrant du GNR depuis 2020. De plus, Gazifère développe actuellement une stratégie de décarbonation à travers laquelle le distributeur ambitionne, entre autres, à devenir le 1^{er} distributeur gazier en Amérique du Nord à offrir une source d'énergie 100% renouvelable, en complémentarité avec les autres énergies décarbonées offertes aux consommateurs québécois.

À cet égard, les réseaux de distribution par canalisation offrent de nombreux avantages, notamment parce qu'ils sont déjà existants (particulièrement dans un contexte où l'acceptabilité sociale est importante) et robustes, et qu'ils contribuent à la résilience énergétique du Québec en plus d'offrir de grands avantages multiénergies. En effet, les complémentarités d'un réseau énergétique par canalisation (gazier) avec un réseau filaire (électricité) sont multiples. Ces deux réseaux assurent une redondance énergétique, peuvent s'épauler sur des périodes précises (pannes, pointes de consommation), favorisent la décarbonation (par exemple la biénergie) en plus de permettre de répondre à des besoins énergétiques complémentaires. Enfin, comme la transition énergétique nécessitera de tabler sur trois éléments principaux, soit la maximisation des énergies renouvelables, l'optimisation des énergies entres elles et bien entendu, l'efficacité

énergétique, il est plus que nécessaire d'avoir en place les infrastructures permettant l'utilisation de ces sources d'énergies, ce qui démontre la valeur importante que représente le réseau gazier.

Dans ce contexte, Gazifère développe actuellement un projet d'écosystème énergétique dans sa région misant sur les opportunités énergétiques régionales propres à l'Outaouais. Gazifère a écumé la région à la recherche des énergies accessibles régionalement et a mis en place un projet d'écosystème régional tablant principalement sur les éléments suivants : biénergie, résidus de chaleur, hydrogène résiduel, besoin de CO₂ par certaines industries, production régionale de GNR.

En effet, ce projet vise notamment la mise en place d'un réseau de chaleur ainsi que la production d'hydrogène vert qui sera soit injecté dans le réseau gazier à titre de gaz de source renouvelable, soit mis à la disposition d'autres consommateurs pour qui cette source d'énergie est nécessaire pour réduire les GES associés à leurs activités, tel que pour le transport lourd ou l'utilisation par des consommateurs industriels. Ce grand projet d'écosystème fait également une place importante à l'électricité en tablant sur la biénergie, mais également sur la complémentarité des sources énergétiques. À ce titre, le distributeur reçoit de plus en plus de demandes en nombre et en ampleur pour la mise en place de génératrices au gaz naturel, permettant ainsi d'assurer une source alternative d'énergie en tout temps.

Ainsi, à travers sa stratégie, Gazifère vise à assurer une desserte d'énergies renouvelables offrant les mêmes caractéristiques d'utilisation que les énergies actuelles en termes de fiabilité, de sécurité, de disponibilité et de redondance, le tout à un coût raisonnable permettant ainsi la décarbonation de l'économie de l'Outaouais à travers, entre autres, une gestion intégrée des énergies. Le projet d'écosystème énergétique permettra ainsi de :

- Réduire les GES ;
- Utiliser des résidus disponibles ;
- Réduire la consommation d'énergie ;

- Contrôler de la pointe du réseau électrique ;
- Sécuriser l'accès à l'électricité ;
- Développer l'économie de la région de l'Outaouais ;
- Travailler en partenariat avec la communauté et des acteurs locaux ;
- Mettre à la disposition des consommateurs actuels et futurs des énergies non émissives actuellement non disponibles dans la région.

Toutefois, le cadre réglementaire actuel n'est pas optimal pour accompagner les distributeurs de gaz naturel dans un contexte de transition énergétique et leur permettre d'innover. En effet, l'alignement de nature purement économique de la réglementation, basé sur les caractéristiques d'un monopole, doit être revu pour favoriser le changement de paradigme vers la transition énergétique. La modernisation du cadre réglementaire est nécessaire notamment pour permettre de soutenir l'adaptation des réseaux de distribution et la complémentarité entre les sources d'énergie à la disposition du Québec, tout en ayant comme objectif notamment de maintenir l'accès à l'énergie à un prix compétitif et en assurant la fiabilité et la sécurité.

Par ailleurs, pour réaliser la transition énergétique, les besoins d'électricité seront importants dans l'avenir, tant pour l'électrification des transports que pour supporter la croissance économique du Québec. Bien utiliser les vecteurs énergétiques que sont le gaz et l'électricité, au moment opportun et au bon endroit, aura des bénéfices économiques importants, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs tant recherchés de transition énergétique. Il est temps de travailler de manière collaborative et non de manière compétitive entre les énergies. Le moment est également venu de mettre à jour le cadre réglementaire applicable au secteur énergétique pour favoriser l'accès à l'énergie et la décarbonation de l'économie.

En outre, il est nécessaire de revoir ce cadre réglementaire pour laisser une place plus importante à l'adaptation, à la recherche et au développement, ainsi qu'à l'essai de nouveaux vecteurs de croissance sobres en carbone comme l'hydrogène vert, la captation du CO₂ ou la récupération de chaleur.

II. PL 69 : un grand pas vers la décarbonation

Pour répondre à cette nécessité de moderniser le cadre législatif et réglementaire en vue de l'adapter à la nouvelle réalité énergétique du Québec, le gouvernement a lancé en mai 2023, une démarche de consultation en vue de la préparation d'un projet de loi portant sur l'encadrement et le développement des énergies propres.

En juillet 2023, Gazifère a soumis son [mémoire](#) sur cette consultation en formulant les trois (3) recommandations suivantes :

- *Recommandation 1* : Alléger les processus réglementaires de la Régie de l'énergie relatifs à la distribution de gaz naturel afin de permettre aux distributeurs d'atteindre de manière plus rapide et efficace les objectifs de la transition énergétique ;
- *Recommandation 2* : Adopter une réglementation allégée basée sur des cibles précises et arrimée aux objectifs de transition énergétique du gouvernement ;
- *Recommandation 3* : Permettre l'intégration d'actifs reliés à la distribution d'hydrogène dans la base tarifaire des distributeurs gaziers :
 - Reconnaître l'hydrogène à titre de GSR, tel que défini dans la LRÉ, qu'il soit livré dans le réseau de distribution (*interchangeable*) ou qu'il circule dans une conduite dédiée ;
 - Représenter les investissements nécessaires à l'injection et la circulation de l'hydrogène dans le réseau de distribution dans la base tarifaire des distributeurs gaziers.

En date du 6 juin 2024, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (Ministre) a déposé le *Projet de Loi 69 assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*.

Le PL 69 modifie principalement la LRÉ et la Loi sur Hydro-Québec ainsi que d'autres lois et règlements.

Gazifère accueille favorablement le dépôt de ce projet de loi visant à augmenter l'agilité dans l'offre d'énergie, la transparence des activités de distribution et de transport d'énergie, tout en obtenant un gain d'efficience réglementaire facilitant l'approbation de nouveaux projets de production et de distribution d'énergies renouvelables.

En effet, Gazifère considère le PL 69 comme un projet progressiste qui contribuera à supporter les initiatives des distributeurs visant à faire face aux défis posés par l'impératif de décarbonation et la lutte contre les changements climatiques.

En outre, Gazifère est heureuse de constater que ses recommandations ont été porteuses et que plusieurs des modifications apportées à la LRÉ et aux règlements qui en découlent permettent de répondre à celles-ci.

1. Intégration d'actifs reliés à la distribution d'hydrogène ou autres énergies dans la base tarifaire des distributeurs gaziers afin de permettre la décarbonation via l'ensemble des énergies renouvelables et résiduelles

Mise en contexte

Tel qu'amplement exposé dans notre mémoire déposé en juillet 2023, l'hydrogène vert pourra jouer un rôle important dans la décarbonation des réseaux gaziers, dans la décarbonation des industries et du secteur du transport. Sur le territoire, Gazifère peut tabler sur de grandes quantités d'hydrogène vert ou résiduel sans requérir d'électricité de la part d'Hydro-Québec. Les deux projets en développement sur son territoire représentent près de 20 % des volumes livrés actuellement via son réseau gazier, et seront accessibles dans un avenir rapproché. À ce stade, le plus grand enjeu est le cadre législatif et réglementaire qui est abordé dans le cadre du PL 69. Notons d'ailleurs que Gazifère a déjà entrepris une vaste étude d'évaluation de son réseau pour déterminer la quantité d'hydrogène pouvant être ajoutée à son mélange gazeux afin de maintenir la qualité du service ainsi que la fiabilité et la sécurité des infrastructures et des équipements des clients, un investissement de près de 7,3 M\$ auquel le gouvernement du Canada a participé avec une aide financière de 3,3 M\$.

Dans ce contexte, Gazifère a recommandé d'apporter des modifications au cadre réglementaire pour inclure dans la base de tarification des distributeurs non seulement les actifs qui servent à assurer la pérennité du réseau gazier, mais également ceux qui servent à atteindre les objectifs gouvernementaux en permettant la décarbonation du réseau. Cette modification devrait permettre l'inclusion d'actifs complémentaires au réseau gazier, tels que les réseaux dédiés d'hydrogène, les boucles énergétiques, la géothermie, etc. Ceux-ci ne seraient cependant pas accompagnés d'un droit exclusif (monopole) tel que l'est la distribution de gaz naturel actuellement.

De plus, la notion d'interchangeabilité prévue dans la définition de GSR à l'article 2 de l'actuelle LRE est trop restrictive. En effet, alors que certaines juridictions adoptent une interprétation de la notion d'interchangeabilité considérant qu'il y a interchangeabilité tant et aussi longtemps que des modifications aux installations des appareils installés chez la clientèle des distributeurs ne sont pas nécessaires, la LRE actuelle prévoit une définition de l'interchangeabilité qui pourrait s'avérer plus contraignante. Cette définition pourrait par exemple donner lieu à une interprétation faisant en sorte qu'aucun investissement ou ajustement à l'entretien du réseau gazier actuel ne doive être requis si l'on veut considérer que l'hydrogène est de nature interchangeable. Gazifère considère que la notion d'interchangeabilité de l'hydrogène, avec le gaz naturel, ne doit pas avoir pour effet d'écarter la possibilité d'effectuer des modifications au réseau de distribution existant afin de l'adapter à l'injection de GSR. La modernisation de la LRE devrait assurer la mise en place de modalités afin que le modèle de transition énergétique puisse se réaliser et que Gazifère puisse effectuer les investissements nécessaires sur son réseau afin de contribuer à cette transition de manière optimale.

Position de Gazifère par rapport au PL 69

Dans ce cadre, les modifications apportées par le PL 69 sont de nature à soutenir notamment les projets prévus par le distributeur pour injecter du GSR dans son réseau de distribution de gaz naturel ou fournir de l'hydrogène et d'autres formes d'énergie thermique produite à partir de sources renouvelables ou valorisée au moyen d'un système de récupération. En effet, à la lecture du PL 69, Gazifère constate que ce projet de loi donne une plus grande flexibilité aux distributeurs en ce qui concerne les produits distribués, les services offerts et les actifs couverts par ce nouveau cadre réglementaire. Le texte proposé permet l'inclusion d'actifs de transport et de distribution de GSR, entre autres, dans la base de tarification des distributeurs gaziers, ces actifs étant utiles et contribuant à la décarbonation du réseau et, par extension, de la région de l'Outaouais.

Selon notre compréhension, les nouveaux articles 2 (plus précisément les nouvelles définitions de « gaz naturel » et de « réseau de distribution de gaz naturel »), 49, 51 et 52.6 de la LRÉ permettent à Gazifère de réaliser des projets d'extensions de son réseau de distribution de gaz naturel par la construction de canalisations dédiées exclusivement au GSR, lorsque ces projets visent l'injection de GSR dans ce réseau. Les distributeurs peuvent alors récupérer les coûts associés à ces projets d'extension à travers les tarifs de distribution et/ou ceux d'injection. L'hydrogène est reconnu comme étant un GSR aux termes du Règlement GSR. En effet, la définition de « gaz naturel » vise le méthane (hydrocarbures), lequel inclut également le GNR, considéré en soi, comme du gaz naturel. Elle vise aussi le mélange de méthane (hydrocarbures) avec des GSR. La définition ne vise toutefois pas des GSR qui seraient distribués au consommateur sans être mélangés au méthane (hydrocarbures), telles les conduites dédiées d'hydrogène vert. Cependant, la définition de « réseau de distribution de gaz naturel » inclut les installations et équipements destinés à la distribution de « gaz naturel », à l'injection dans celles-ci de GSR ou à l'adaptation du réseau aux fins de cette injection. Cette formulation permet d'inclure, dans cette définition, les installations servant à amener au réseau des GSR par conduites dédiées (ex. : conduite dédiée à 100% à amener de l'hydrogène vert au réseau gazier).

Quant aux installations et équipements servant à distribuer du GSR ou de l'énergie thermique produite à partir de sources renouvelables ou valorisée au moyen d'un système de récupération, à toute personne qui fait une demande conformément au nouvel article 77 de la LRÉ, en lieu et place du gaz naturel conventionnel, suite à l'obtention d'une dispense conformément à l'article 79.1 de la LRÉ, ces installations et équipements ne sont pas considérés comme faisant partie du "réseau de distribution de gaz naturel" tel que défini à l'article 2 de la loi. L'article 79.1 assujettit l'obtention de la dispense à l'existence préalable d'une demande en vertu de l'article 77. Autant pour l'application de l'article 79.1 que pour celle de l'article 79.3 dont il sera question sous peu, le distributeur n'a pas à démontrer l'impossibilité de fournir ou recevoir et distribuer du gaz naturel conventionnel, mais bien sa capacité à fournir ou recevoir et distribuer une des formes d'énergie prévues à l'alinéa 1 de l'article 79.1, à des conditions équivalentes. Dans ce contexte, les coûts pourraient être récupérés à travers les tarifs de distribution ou les tarifs d'injection, selon le cas, et ce, conformément aux modalités prévues aux articles 52.6 et 79.2.

Dans le cas d'un client déjà raccordé au réseau gazier et desservi au gaz naturel qui souhaite être également raccordé à une conduite dédiée d'hydrogène vert, c'est l'article 79.3 qui trouverait application, dans la mesure où Gazifère consentait à desservir ainsi ledit client. L'article 79.3 trouve donc application de manière autonome et indépendante de l'article 79.1, ces deux dispositions visant des situations distinctes.

Eu égard au concept d'interchangeabilité, Gazifère est d'avis que les investissements pouvant être requis pour adapter le réseau gazier existant à l'injection de GSR, incluant l'hydrogène vert, s'inscrivent dans les définitions de "gaz naturel" et de GSR prévues au PL 69 et seront considérés comme faisant partie des activités réglementées des distributeurs. Les montants de ces investissements pourront donc être intégrés, à la base de tarification du distributeur puisque ces modifications apportées au réseau de distribution seront réalisées dans le but de permettre aux distributeurs gaziers de s'adapter à une nouvelle réalité et d'injecter des proportions progressivement plus importantes de GSR (incluant l'hydrogène vert) dans leurs réseaux gaziers. En effet, la

nouvelle définition de « réseau de distribution de gaz naturel » prévue à l'article 2 de la LRÉ dans le cadre du PL 69 inclut les installations et équipements destinés à la distribution de « gaz naturel », à l'injection dans celles-ci de GSR ou l'adaptation du réseau aux fins de cette injection.

En conclusion, les modifications apportées par le PL 69 auront pour effet d'accélérer la mise en œuvre de projets de décarbonation en ce qu'elles élargissent les types d'actifs et de dépenses pouvant être inclus dans la base de tarification des distributeurs gaziers, incluant ceux dédiés au transport, à l'injection et à la distribution de GSR (tel l'hydrogène vert). Elles permettent aussi d'inclure d'autres formes d'énergie thermique produite à partir de sources renouvelables ou valorisée au moyen d'un système de récupération. Elles permettent également à Gazifère de réaliser les investissements nécessaires afin d'adapter son réseau gazier aux fins de l'injection de GSR.

Recommandation 1 : Maintenir les nouvelles définitions prévues à l'article 2 de la LRÉ (particulièrement les définitions de gaz naturel et de réseau de distribution de gaz naturel), la définition du gaz de source renouvelable (GSR), tel que défini dans le deuxième alinéa de l'article 0.1 du Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur (c. R-6.01, r. 4.3) (Règlement GSR) , prévue par règlement et découlant de l'article 112 de la LRÉ, ainsi que les articles 49, 51, 52.6 et 79.1 à 79.3 de la LRÉ, et ce, afin de permettre aux distributeurs de contribuer à réaliser les objectifs de décarbonation du gouvernement, et notamment à Gazifère de participer à ces efforts de décarbonation dans la région de l'Outaouais, entre autres en maximisant l'utilisation de GSR, incluant l'hydrogène vert et autres énergies thermiques comme les réseaux de chaleur.

Par ailleurs, selon la compréhension de Gazifère, le nouvel article 83 de la LRÉ permettrait à l'entreprise, pour l'exercice de son droit exclusif de distribution de gaz naturel dans le territoire pour lequel ce droit exclusif lui a été octroyé, d'exproprier aux fins, entre autres, de mettre en place des installations ou équipements requis pour l'injection, dans les canalisations de distribution du gaz naturel, de GSR ou l'adaptation

du réseau de distribution de gaz naturel aux fins de cette injection, et ce, compte tenu de la nouvelle définition de réseau de distribution de gaz naturel prévue par l'article 2 de la LRÉ.

Toutefois, Gazifère est d'avis que cet article ne permettrait pas d'exproprier dans le but de mettre en place des installations et équipements servant à distribuer du GSR ou de l'énergie thermique produite à partir de sources renouvelables ou valorisée au moyen d'un système de récupération (articles 79.1 et 79.3 de la LRÉ). En effet, et comme indiqué plus haut, ces installations et équipements ne feraient pas partie du réseau de distribution tel que défini à l'article 2 de la LRÉ, le GSR non mélangé à du méthane ne constituant pas du gaz naturel. Par conséquent, le droit exclusif de distribution auquel réfère l'article 83 ne vise pas les conduites dédiées exclusivement à la distribution, à des clients, de GSR ou de l'énergie thermique prévus aux articles 79.1 et 79.3. Gazifère est d'avis que le libellé de cet article devrait être modifié pour en élargir la portée afin d'inclure les installations et équipements servant à distribuer du GSR ou de l'énergie thermique à des clients, en application des articles 79.1 et 79.3.

Recommandation 2 : Modifier l'article 83 de la LRÉ pour en élargir la portée afin d'étendre le droit d'expropriation aux installations et équipements servant à distribuer à des clients du GSR ou de l'énergie thermique produite à partir de sources renouvelables ou valorisée au moyen d'un système de récupération, et ce, tel que prévu aux articles 79.1 et 79.3.

2. Alléger les processus réglementaires de la Régie de l'énergie relatifs à la distribution de gaz naturel

Mise en contexte

Le cadre réglementaire actuel est onéreux pour les consommateurs d'énergie et peu efficace quant à sa capacité de suivre l'évolution rapide du marché énergétique à l'ère de la transition énergétique, notamment en raison de sa lourdeur administrative et de son approche conservatrice. Cela entraîne entre autres des délais et coûts importants pour

les entreprises réglementées qui cherchent à mettre en place des projets novateurs, à faire de la recherche et du développement ou à offrir de nouvelles solutions répondant aux objectifs de la transition énergétique. Cela est d'autant plus vrai aujourd'hui, à l'heure où la transition énergétique demande de maximiser la production d'énergies de sources renouvelables, d'optimiser les sources d'énergie entre elles (partenariats entre grandes entreprises et producteurs ou distributeurs d'énergie) et d'adapter les appareils et les équipements requis pour la production et la distribution de ces énergies, ces éléments étant généralement considérés comme appartenant au marché dit non réglementé.

Il est donc important d'accroître la marge de manœuvre du distributeur quant à l'évolution de son coût de service et à la fixation de ses tarifs de distribution, dans l'objectif de lui permettre d'effectuer la transition énergétique.

Position de Gazifère par rapport au PL 69

Les changements proposés par le PL 69 permettent de mettre en place un cadre réglementaire visant l'atteinte des objectifs de la transition énergétique dans un contexte allégé et souple offrant une certaine flexibilité aux distributeurs, afin qu'ils puissent tenir compte de leur propre réalité.

À titre exemple, à travers le nouvel article 48.1 de la LRÉ, la Régie fixera les tarifs et les conditions de service de distribution de gaz naturel en utilisant un processus réglementaire allégé et ce, sur une période de **trois ans**, en tenant compte des revenus requis, de la variation des coûts et des circonstances particulières. Il permet aussi à la Régie de modifier ces tarifs ou ces conditions au cours d'une année tarifaire, sur demande ou de sa propre initiative. Gazifère considère que ce type d'allègement sera bénéfique afin de pouvoir mettre les efforts et ressources nécessaires à la transition énergétique. Bien que l'article 48.1 aille dans le sens des recommandations de Gazifère, les alinéas 1 à 3 de ce même article auraient intérêt à être reformulés afin d'en clarifier la teneur et ainsi réduire le risque d'interprétation et de débats réglementaires. En effet, à la lecture de ces alinéas, la mécanique applicable pour le traitement réglementaire des

trois années concernées peut s'avérer difficile à déceler. Gazifère comprend que la séquence suivante sera appliquée :

- La 1^{ère} année permettra d'établir les revenus requis suivant un exercice de détermination du coût de service et fixera les tarifs de distribution applicables pour cette 1^{ère} année en tenant compte de la prévision volumétrique. De plus, elle servira à déterminer une formule de variation de coûts, aux fins de fixation des revenus requis des années 2 et 3, incluant les comptes d'écarts réglementaires et autres ajustements ;
- Pour l'année 2, le revenus requis sera déterminé en appliquant la formule de variation déterminée à l'année 1. Les tarifs de distribution applicables pour cette année seront déterminés en tenant compte de la prévision volumétrique ;
- Pour l'année 3, même mécanique que pour l'année 2.

Recommandation 3 : Gazifère considère que les alinéas 1 à 3 de l'article 48.1 auraient avantage à être précisés afin d'en clarifier la teneur et ainsi réduire le risque d'interprétation et de débats réglementaires relativement à ce qui doit être déterminé et fixé par la Régie lors de la 1^{ère} année d'application, par opposition aux années 2 et 3.

De plus, le nouvel article 73 de la LRE donne la possibilité au transporteur d'électricité et aux distributeurs de gaz naturel d'engager, sans autorisation préalable de la Régie, les dépenses préliminaires pour des projets d'investissement nécessitant l'obtention d'une autorisation de la Régie, tel que prévu par le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (c. R-6.01, r. 2). Cet article précise aussi qu'ils peuvent demander cette autorisation et que, si elle est accordée, les dépenses sont alors présumées utiles pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 49.

Par ailleurs, et toujours en lien avec l'article 73, il y a lieu de rappeler que la part des coûts de distribution est à la baisse en raison de la croissance importante des autres coûts, tels que ceux associés au marché du carbone, au transport, au GSR, etc. En effet, les coûts de distribution qui représentaient 41% de la facture du client en 2011,

représentent 30% de la facture du client en 2022 et représenteront environ 20% en 2030 selon une estimation intégrant les obligations minimales relatives au GSR et au marché du carbone. Ainsi, et dans un souci d'allègement réglementaire, Gazifère suggère d'apporter une modification au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° du premier alinéa du nouvel article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la régie de l'énergie* afin d'augmenter le seuil de 1.2 millions \$ au-delà duquel Gazifère doit déposer une demande d'autorisation à la Régie dans le cadre d'un projet d'investissement, pour le porter à 4 millions \$.

En effet, cette proposition s'inscrit dans un contexte où des mesures d'allègement sont nécessaires afin de satisfaire aux besoins et exigences croissants provoqués notamment par la transition énergétique, laquelle requiert une minimisation des charges attribuables au traitement réglementaire des dossiers de Gazifère et une optimisation de l'utilisation des ressources humaines du distributeur et de la société pour se focaliser sur les chantiers de la décarbonation.

En outre, il y a lieu de constater que, dans le cadre dudit paragraphe, le seuil a été augmenté pour les transporteurs d'électricité de 65 millions \$ à 250 millions \$ et supprimé complètement pour les distributeurs d'électricité. Gazifère considère que ce changement va dans le sens de sa recommandation mais que la formulation de l'article devrait être élargi afin d'avoir un traitement équitable entre les distributeurs. Ceci vient supporter la recommandation d'augmenter le seuil de 1.2 millions \$ à 4 millions \$.

Recommandation 4 : Gazifère suggère d'apporter une modification au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° du premier alinéa du nouvel article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la régie de l'énergie* (c. R-6.01, r.2) afin d'augmenter le seuil de 1.2 millions \$ au-delà duquel Gazifère doit déposer une demande d'autorisation à la Régie dans le cadre d'un projet d'investissement, pour le porter à 4 millions \$.

3. Adopter une réglementation allégée basée sur des cibles précises et arrimée aux objectifs de transition énergétique du gouvernement

Mise en contexte

Afin de favoriser la flexibilité et l'innovation, Gazifère est d'avis que la Régie de l'énergie devrait être appelée à s'intéresser à l'atteinte des objectifs de transition énergétique (quoi) et non pas à la manière (comment) dont les entreprises parviennent à les atteindre. Une approche orientée vers l'atteinte de résultats plutôt que sur la manière offre également plus d'agilité aux distributeurs et permet de réagir plus rapidement et diligemment en cas d'insuccès d'une ou de plusieurs stratégies.

Pour opérer et réaliser la transition énergétique en donnant la flexibilité nécessaire à Gazifère, le distributeur estime qu'il faut mettre en place une réglementation allégée basée sur les objectifs de transition énergétique du gouvernement. Dans ce sens, Gazifère avait recommandé que cette réglementation inclue le dépôt d'un plan de décarbonation projetant l'évolution de la demande sur un horizon de 10 ans.

De plus, dans ce nouveau cadre réglementaire, un meilleur encadrement des interventions est nécessaire en vue d'encourager un mode de participation basé sur l'exploration des solutions et non sur la critique ou la contestation. Bien que différentes approches d'allègement aient été utilisées dans les dernières années par les distributeurs, il importe que les parties impliquées dans le processus réglementaire adoptent une approche d'intervention et d'analyse différente, qui s'éloigne du détail et de la micro-gestion.

Position de Gazifère par rapport au PL 69

Le nouvel article 14 de la *Loi sur le ministère de l'économie et de l'innovation* prévoit la mise en place d'un *plan de gestion intégrée des ressources énergétiques* (PGIRE). Il s'agit d'un outil de planification qui vise à optimiser l'utilisation des différentes sources d'énergie disponibles au Québec en tenant compte des besoins actuels et futurs des consommateurs, des impacts environnementaux, des coûts et des bénéfices socioéconomiques.

Ce PGIRE établirait, en collaboration avec plusieurs parties prenantes, dont les distributeurs de gaz naturel, les orientations, les objectifs et les cibles à atteindre en matière d'énergie et d'efficacité énergétique pour décarboner le Québec sur un horizon de vingt-cinq ans. En lien avec l'économie d'énergie, il ne faut pas oublier que le Québec est dans une situation de carence d'énergie renouvelable et cela pour plusieurs années à venir. Ainsi, l'efficacité énergétique doit être au cœur de nos actions et du PGIRE (et non pas juste en ce qui a trait à la production énergétique).

Il s'agit d'une avancée notable permettant de créer un forum pour discuter des objectifs gouvernementaux afin d'en assurer l'atteinte, à coût raisonnable, par les entreprises réglementées, sans compromettre la sécurité des approvisionnements.

Recommandation 5 : Maintenir l'article 14 de la *Loi sur le ministère de l'économie et de l'innovation* (c. M-14.1) qui prévoit la mise en place d'un plan de gestion intégrée des ressources énergétiques, et ce, afin d'optimiser l'utilisation des différentes sources d'énergie disponibles au Québec, en tenant compte des besoins actuels et futurs des consommateurs, des impacts environnementaux, des coûts et des bénéfices socioéconomiques.

Finalement, en lien avec un meilleur encadrement des interventions en vue d'encourager un mode de participation basé sur l'exploration des solutions, le PL 69 ne semble pas proposer de changement important à ce niveau.

En effet, bien que le nouvel article 35.1 ait été ajouté à la LRE eu égard aux demandes d'intervention de personnes intéressées, celui-ci semble reprendre essentiellement ce qui était prévu aux articles 15 et 19 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (R-6.01, R.4.1), lesquels ont été abrogés. Dans ce contexte, Gazifère ne peut que s'en remettre au processus du PGIRE, du processus réglementaire devant la Régie ainsi qu'à la bonne foi des parties prenantes et ce, afin d'atteindre les objectifs de décarbonation à coût raisonnable pour les consommateurs et la société.

Conclusion

Les réseaux gaziers ont eu un effet bénéfique important sur le développement économique au fil du temps, notamment en évoluant avec les technologies, les opportunités et les objectifs. Du gaz de ville au gaz naturel, Gazifère intègre à son réseau et offre à sa clientèle, depuis 2020, le GNR et croit que l'ajout d'hydrogène vert aura un effet porteur pour la transition énergétique, en plus de préparer le marché pour les autres utilisations, tel que le transport lourd.

Les projets que Gazifère développe depuis des années ont pour objectifs de répondre à la transition énergétique en misant sur les avantages régionaux propres à l'Outaouais, où une grande quantité d'hydrogène vert est accessible, en plus de certains sites de production de GNR. La transition à laquelle nous sommes conviés demande de travailler de manière collaborative en misant sur les acquis des différents vecteurs énergétiques et sur leur potentiel dans l'avenir. À titre d'acteur engagé sur le terrain, Gazifère occupe une position de choix pour identifier les opportunités et les moyens d'atteindre ces objectifs. À cet égard, l'entreprise est à l'affût d'autres technologies de production d'énergie renouvelable gazière qui pourraient s'implanter avantageusement dans la région.

Gazifère estime que le PL 69 constitue une avancée majeure pour la transition énergétique du Québec et qu'il répond, de façon générale, à ses attentes en matière de décarbonation. Gazifère se réjouit de pouvoir contribuer à l'objectif de carboneutralité en offrant à ses clients des solutions énergétiques propres et renouvelables, telles que le GNR et l'hydrogène vert, tout en travaillant également sur d'autres projets régionaux, tel qu'un grand réseau de récupération de chaleur, sans oublier l'efficacité énergétique. Gazifère remercie le gouvernement pour sa vision et son leadership dans ce domaine et espère poursuivre sa collaboration fructueuse avec l'ensemble des parties prenantes pour contribuer à la décarbonation du Québec et plus particulièrement de la région de l'Outaouais.